



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

levant la mise en demeure prise par arrêté du 17 décembre 2021 à l'encontre de la SCI Le Clos du Fossé sise Le Roc à Javron-les-Chapelles (53250), de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI), située sur la parcelle cadastrée section AS n° 105 («La Vallée du Ciroire») sur la commune de Javron-les-Chapelles

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 ; L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2760 (installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la SCI Le Clos du Fossé sise Le Roc à Javron-les-Chapelles (53250) de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur la parcelle cadastrée section AS n° 105 (« La Vallée du Ciroire ») sur la commune de Javron-les-Chapelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 novembre 2021 informant l'inspection des installations classées que les croûtes d'enrobés entreposées sur le site avaient été évacuées ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 10 janvier 2022, en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2021 ;

VU le courriel de M. Ratier, en date du 28 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2022 à la suite de la visite du 30 août 2022 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2022 au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par courrier du 22 novembre 2021, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, que les croûtes d'enrobés entreposées sur le site avaient été évacuées ;

CONSIDERANT que par courrier du 10 janvier 2022 en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2021, l'exploitant a indiqué arrêter toute activité, et confirmé que les matériaux déposés proviennent de remblais inertes de divers travaux de la commune de Javron-les-Chapelles ;

CONSIDERANT que l'exploitant a décrit, par courrier du 10 janvier 2022, les conditions de remise en état du site et notamment :

- le site est propre et nivelé ;
- entre 20 et 40 cm de terre végétale ont été répandus ;
- les haies entourant le terrain sont conservées ;
- l'entrée est fermée hormis pour l'apiculteur qui a déposé des ruches sur le site. L'apiculteurensemencera la parcelle au printemps, pour le bien de ses abeilles, permettant de redistribuer l'emplacement de ses ruches ;
- concernant la hauteur du remblai, il indique que la pente est douce, ce qui évitera tout risque d'effondrement ou de coulée ;

CONSIDERANT que M. RATTIER, actuel premier adjoint et ancien maire de Javron-les-Chapelles, a confirmé par courriel du 28 janvier 2022, adressé à la préfecture de la Mayenne ainsi qu'à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

« La commune de Javron-les-Chapelles a bien utilisé l'espace concerné pour y déposer des matériaux, ayant pour origine les travaux réalisés dans l'espace public (aménagement de rues, réfection de places, terrassement, trottoirs).

Nous prenons bonne note de la fermeture du site qui nous a été spécifiée par M. Loic DENIAU, gérant de la SCI du Clos du Fossé » ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 30 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le site a été débarassé des stocks de matériaux présents lors de la visite précédente en date du 25 octobre 2021. Il est propre et la végétation reprend ses droits ;
- il n'a pas été constaté la présence de matériaux impropres au remblaiement (plastiques, bois, ...) ;
- hormis sur l'entrée de la parcelle et la piste menant à des ruches, de la terre végétale (celle stockée présente lors de la visite précédente selon l'exploitant) a été répandue sur les remblais ;
- les haies entourant le terrain sont conservées et isolent le site de l'extérieur ;
- l'entrée est fermée par un portail. L'exploitant a confirmé que seul l'apiculteur, qui a déposé des ruches sur le site, est autorisé à y pénétrer ;
- la végétation (arbres, arbustes...) est présente sur la verse ;
- le site remis en état s'intègre parfaitement dans son environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 30 août 2022, l'exploitant a :

- confirmé que les matériaux déposés proviennent de remblais inertes de la commune de Javron-les-Chapelles ;
- indiqué, concernant la hauteur de remblai, que la pente de la verse est douce, évitant tout risque d'effondrement ou de coulée ;

CONSIDERANT que les mesures prises sont de nature à répondre aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La mise en demeure prise l'encontre de l'encontre de la SCI Le Clos du Fossé, par arrêté préfectoral du 17 décembre 2021, est levée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la La SCI Le Clos du Fossé par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Javron-les-Chapelles, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 27 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.